

**Annexe à l'arrêté du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges
des éco-organismes de la filière des imprimés papiers en application
des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à R. 543-211
du code de l'environnement**

I. – Au chapitre IV.2 du cahier des charges qui est annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 susvisé, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« IV.2.c Détermination des coûts de collecte et de traitement des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés

« Le titulaire caractérise les coûts de collecte et de traitement des déchets d'imprimés ménagers et assimilés qui sont supportés par le SPGD, selon une méthodologie validée par l'ADEME.

« Les titulaires agréés au 1^{er} janvier 2018 réalisent cette caractérisation avant le 1er janvier 2020. »

II. – Le paragraphe b du chapitre 2.1.1 de l'annexe V du cahier des charges qui est annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Taux d'acquiescement

« Le taux d'acquiescement est le rapport entre les tonnages de déchets de papiers graphiques contribuant financièrement acquiescés qui sont recyclés par le SPGD, et ceux assujettis à la filière REP des papiers graphiques qui sont recyclés par le SPGD. Il est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les titulaires de l'agrément conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et L. 541-9.

« La part de papiers graphiques contribuant financièrement acquiescés dans les tonnages recyclés par le SPGD pris en compte dans le calcul du taux d'acquiescement applicable en année N de déclaration au calcul des soutiens aux tonnes recyclées est déterminée tous les ans à partir des caractérisations des déchets d'imprimés papiers recyclés par le SPGD des deux années précédentes, sauf pour les années 2018 et 2019 où sont prises en compte les deux caractérisations les plus récentes.

Ces caractérisations sont financées par le titulaire de l'agrément, ou le cas échéant les titulaires selon les règles définies au chapitre XI, et actualisées tous les ans par le titulaire de l'agrément, les titulaires en cas de pluralité, selon une méthodologie validée par l'ADEME.

En l'absence de résultats de caractérisation d'une année, les résultats de la dernière caractérisation disponible sont pris en compte.

« On entend par "contribuant financièrement acquitté" les tonnages mis sur le marché par une personne qui transfère son obligation prévue au II de l'article L. 541-10 en versant une contribution financière à un éco-organisme titulaire de l'agrément. Ne sont pas comptabilisés les imprimés papiers qui relèvent des situations suivantes :

« *i.* Les publications de presse qui font l'objet d'une contribution en nature en application du IV du L. 541-10-1 ;

« *ii.* Les imprimés papiers pour lesquels la personne qui les a mis sur le marché ne respecte pas l'obligation prévue au II de l'article L. 541-10. Le titulaire détermine la part de ces imprimés papiers selon une méthodologie validée par l'ADEME ;

« *iii.* Et ceux qui sont exonérés de contribution en application du troisième alinéa du paragraphe III.2 du présent cahier des charges. »

« La formule correspondante au calcul du taux d'acquittement est la suivante :

$$Tx_A = (a + b \times d) \times (1-f),$$

avec :

a : taux de présence massique des catégories assujetties (hors publications de presse) dans les tonnages de papiers graphiques recyclés par le SPGD,

b : taux de présence massique des publications de presse dans les tonnages de papiers graphiques recyclés par le SPGD,

d : part de la contribution des publications de presse acquittée financièrement,

f : pourcentage d'assujettis financièrement visés à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement qui ne remplissent pas leur obligation au titre du II de l'article L.541-10 et ceux qui sont exonérés en application du 3^{ème} alinéa du III.2 (free-riders, émetteurs de moins de 5 tonnes, papiers dont le grammage est supérieur à 224 g/m²). »